



Office fédéral de la communication Zukunftstrasse 44 Case postale 2501 Bienne

Berne, le 6 mai 2010

Concerne: modification législative relative au libre choix des boîtiers décodeurs

Monsieur le Conseiller fédéral,

Les associations de consommateurs, Fondation pour la protection des consommateurs (SKS) et Fédération romande des consommateurs (FRC), vous remercient de les avoirs associées à la consultation sur la modification législative relative au libre coix des décodeurs numériques et vous présentent leur prise de position.

1. Principe de base

Préambule

Le Parlement a approuvé la motion modifiée de la présidente de la SKS et Conseillère aux Etats Simonetta Sommaruga demandant la suppression de l'obligation de recourir à un boîtier décodeur pour la télévision câblée numérique. L'OFCOM est maintenant dans l'obligation de soumettre un projet de loi.

Les associations de consommateurs apprécient le fait que l'OFCOM ait satisfait à cette exigence. Par contre, elles sont déçues par le manque de mordant du projet présenté. Ce dernier ne prend pas en compte la demande fondamentale à savoir la suppression du cryptage de base. Qui plus est, le projet autorise le recours à l'interface ouverte CI+. Or, le Ci+ n'est pas une norme internationale. Il n'existe presque pas d'appareils compatibles avec cette spécification. Le projet de loi ne mène donc plus à la suppression de l'obligation d'utiliser un boîtier décodeur et ne satisfait donc pas aux exigences de la motion transmise!

Un mois après la publication du projet de loi, la société cablecom, qui dessert plus de la moitié des foyers suisses en télévision et qui a déclenché tout ce débat il y a trois ans avec son obligation d'utiliser ses boîtiers décodeurs, a communiqué une solution qui se contente de





satisfaire au minimum de ce qui est prescrit par le projet de loi. <u>Cablecom va introduire le CI+.</u> <u>Par conséquent, l'obligation d'utiliser un boîtier décodeur va quasiment perdurer.</u>

Le projet de l'OFCOM et l'annonce de cablecom de suspendre l'obligation d'utiliser un boîtier décodeur dans le cadre de l'introduction de la spécification CI+ ont déclenché une nouvelle vague de plaintes des consommateurs. Au cours de ces deux/trois dernières années, de nombreux amateurs de télévision ont acheté un téléviseur moderne avec récepteur numérique intégré doté de la norme internationale CI. Suite à la nouvelle solution proposée, les clients et clientes vont devoir acheter un nouveau téléviseur CI+ présent en faible nombre sur le marché ou continuer à utiliser leur téléviseur pendant plusieurs années. Dans ce cas, ils seront toujours obligés d'utiliser un boîtier décodeur qui réduit notablement le plaisir télévisé, par exemple du fait des longs temps requis pour le changement de chaîne, de l'utilisation de deux télécommandes, de l'impossibilité de trier librement les chaînes, de la réduction des performances de la fonction télétexte et de l'augmentation massive de la consommation de courant. La modification de loi ne permet ainsi en aucun cas de choisir librement son appareil « à des conditions raisonnables » comme le demande la motion transmise et ne correspond donc pas à la motion.

Qui plus est, le CI+ limite massivement les droits des consommateurs. Les câblo-opérateurs peuvent par exemple interdire aux consommateurs d'enregistrer certaines émissions télévisées. Les fonctions de rembobinage sont également bridées. Ce projet de loi ne prévoit pas de mesures contre la restriction des droits des consommateurs et les approuve implicitement en permettant la mise en œuvre du CI+.

Ce projet répond ainsi unilatéralement aux intérêts commerciaux des câblo-opérateurs sans respecter la demande soumise par le Parlement. Les consommateurs et consommatrices sont tout bonnement ignorés par l'OFCOM. Au printemps 2008, en l'espace de six semaines, 11'757 personnes ont signé la pétition mise en ligne par la Fondation pour la protection des consommateurs pour demander le libre choix des boîtiers décodeurs. En quelques minutes, près de 20'000 téléspectateurs de Kassensturz ont demandé la suppression du cryptage de base dans un vote par SMS organisé le 9 septembre 2008.

Demandes des associations de consommateurs

Les associations de consommateurs attendent de l'OFCOM qu'elle présente un projet de loi prenant en compte les demandes des consommateurs.

Elles réitèrent donc leur demande de supprimer le cryptage de base pour l'actuelle offre numérique de base (entre 90 et 110 chaînes). D'un point de vue technique, ce serait la solution la plus facile à mettre en œuvre.

Voici ce qu'elles proposent en guise de compromis :

 La réglementation relative aux programmes à accès garanti (Must Carry) qui oblige à une diffusion gratuite du programme minimal actuel doit être transposée à l'ère du numérique ce qui signifie que près de 30 à 50 chaînes de l'offre numérique doivent pouvoir être réceptionnées sans cryptage, y compris les chaînes HD.



- Une solution à l'aide de cartes (CICAM) doit être utilisée pour le reste de l'actuelle offre numérique de base conformément à la norme internationale (actuellement : CI). Le prix de cette solution par carte doit être nettement inférieur aux actuels prix des boîtiers décodeurs.
- Aucune réglementation n'est nécessaire pour les offres supplémentaires (TV payante, p.ex. bouquets linguistiques et érotiques, vidéo à la demande).

Il est indispensable de transposer la réglementation des programmes à accès garanti à l'ère du numérique. Dans le cas contraire, on assisterait quasiment à une suppression du service public de télévision. L'offre de base de programmes télévisés serait nettement plus onéreuse qu'elle ne l'est aujourd'hui.

La solution par carte doit s'appliquer pour l'actuelle offre numérique de base. Si elle ne s'applique par exemple que pour 50 chaînes, les consommateurs seront toujours forcés d'utiliser un boîtier décodeur pour regarder des chaînes qui ont depuis des années fait partie de l'offre de base. Les chaînes passeraient ainsi dans l'offre supplémentaire payante.

Il est donc primordial de prévoir rapidement une solution pour éviter que les consommateurs ne soient encore régentés pendant des années.

2. Aspects centraux

Suspension du cryptage de base

Les associations de consommateurs sont convaincues que la suppression du cryptage de base reste la solution la plus facile à mettre en œuvre sur le plan technique. Elle est d'ores et déjà utilisée par quelques câblo-opérateurs comme Technische Betriebe Wil, GGA Pratteln, InterGGA (Reinach BL, Dornach), Zapp (Münsingen, Willisau). La diffusion de cablecom en Autriche (Vorarlberg) n'est pas non plus cryptée. L'entreprise a renoncé à l'obligation d'utiliser un boîtier décodeur.

Ne pas crypter toutes les chaînes ne pose techniquement aucun problème. Par exemple, cablecom diffuse déjà sa chaîne publicitaire sans cryptage. Jusqu'à récemment, cablecom diffusait également SF info sans cryptage.

InterGGA propose par exemple 127 programmes TV numériques et six programmes HD sans cryptage. Leur prix est compris dans les frais de raccordement. Aucun coût supplémentaire n'est dû¹! Dans quelques communes, la taxe de raccordement est inférieure à CHF 10 par mois.

Dans cette mesure, il est justifié de suspendre le cryptage de base sans imposer d'autres frais aux consommateurs et consommatrices. En guise de compromis, il serait imaginable, d'augmenter en contrepartie de 1 ou 2 francs la taxe de raccordement. Aucun coût ne serait par

_

http://www.intergga-ag.ch/tv/preise/ (état au 6.4.2010)



contre dû pour le boîtier décodeur et la Smartcard. Il serait ainsi possible de forcer le passage à la télévision numérique souhaité par la politique technologique.

La réglementation de l'accès garanti dans l'ère du numérique

L'offre analogique est régie par la réglementation dite « Must Carry » (art. 59 de la LRTV). Les câblo-opérateurs sont tenus de diffuser obligatoirement quelques chaînes dans leur offre analogique. Cela ne vaut pas pour Swisscom TV. Il s'agit de 15 chaînes comprenant entre autres les sept chaînes suisses de droit public (mais pas HD Suisse) et 8 chaînes étrangères² (mais pas par exemple ZDF et Pro 7). De leur côté, les câblo-opérateurs proposent environ 40 chaînes en analogique. Les nombreux arrêts de chaînes analogiques et transferts dans l'offre numérique ont suscité de vifs mécontentements.

Les câblo-opérateurs prélèvent une taxe de raccordement pour les chaînes soumises à la réglementation d'accès garanti. Il ne leur est pas possible de demander de taxes supplémentaires pour ces chaînes.

La télévision numérique va remplacer la télévision analogique dans quelques années. L'obligation de diffusion gratuite contenue dans l'article 59 de la LRTV doit donc également s'appliquer pour la télévision numérique. Il semble que ce soit actuellement le contraire : les diffuseurs de programmes télévisés numériques les cryptent. Quiconque souhaite décrypter ces programmes doit acquérir un boîtier décodeur ou une carte enfichable ce qui génère des frais supplémentaires venant se greffer sur ceux du raccordement domestique. Ces offres violent le principe de la réglementation relative aux programmes à accès garanti.

Les diffuseurs évoquent l'argument des coûts du cryptage. Or ces derniers sont encourus pour répondre aux besoins des clients et clientes désirant utiliser les offres supplémentaires (TV payante). Ces offres supplémentaires doivent être cryptées pour éviter qu'elles ne soient utilisées gratuitement par tout un chacun. Il n'est pas convenable de facturer aux utilisateurs de l'offre de base les coûts induits par le cryptage des offres supplémentaires.

Le passage de la télévision analogique au numérique provoque ainsi une suppression lancinante de la réglementation relative aux programmes à accès garanti et mine les effets de l'article 59 de la LRTV. A l'avenir, il ne serait ainsi plus possible de recevoir le service numérique avec la taxe de raccordement. Il faudrait payer des coûts supplémentaires pour le service public. La SKS est stupéfaite que l'OFCOM n'ait pas pris position sur cette question de base de la politique médiatique et demande une explication dans son message.

L'article 16 de la Constitution fédérale garantit la liberté d'information. L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit également la liberté de recevoir des informations. L'OFCOM doit donc vérifier et expliquer dans son message dans quelle mesure le cryptage de base et la diffusion payante de l'offre de base sont compatibles avec la Constitution fédérale et la Convention européenne des droits de l'homme.

ARD, ORF1,TV5, France 2, Rai Uno, 3 Sat, Arte (à partir de 19 heures), Euronews





<u>La réglementation relative aux programmes à accès garanti doit perdurer à l'ère du numérique.</u>
<u>L'offre de base de chaînes TV doit rester gratuite, exception faite des frais de raccordement.</u>

Les associations de consommateurs demandent donc une diffusion non cryptée des chaînes suisses de droit public, des chaînes privées régionales suisses (afin de garantir l'égalité de traitement) et des principales chaînes étrangères. Au total, le Conseil fédéral devrait soumettre environ 30 à 50 chaînes à l'obligation de diffuser dont les chaînes suisses régionales et HD Suisse. Cette dernière a été financée par les redevances de réception est doit donc être diffusée gratuitement comme les autres chaînes suisses de droit public.

En Allemagne, la diffusion sans cryptage des chaînes de droit public (au nombre de 28 environ) est entérinée dans la loi. Tous les diffuseurs TV doivent s'y tenir (pour ce qui est de l'IPTV, voir le commentaire sur l'article 56a al. 2 de l'ORTV).

Utilisation de la norme internationale

Les fabricants de téléviseurs, réseaux câblés et UE misent sur le Cl

Les boîtiers décodeurs servaient à recevoir la télévision numérique sur les téléviseurs analogiques. La situation a changé depuis lors. Les téléviseurs sont équipés de série d'un récepteur DVB-C intégré. En termes techniques, le boîtier décodeur devient ainsi superflu. Ce n'est pas tout : le boîtier décodeur bride le plaisir télévisé du fait par exemple des longs temps requis pour le changement de chaîne, de l'utilisation de deux télécommandes, de la détérioration partielle de la qualité d'image, des déficiences du télétexte, de l'augmentation de la consommation de courant, etc. Les clients et clientes de la télévision numérique de cablecom l'ont confirmé suite à la suspension du cryptage de base pendant quelques jours à l'occasion de la Coupe d'Europe de football en 2008.

Les nouveaux téléviseurs DVB-C de tous les grands fabricants de téléviseurs disposent de série d'une interface standardisée internationale (Common Interface CI) dans laquelle peut être inséré le module CA contenant la Smartcard.

Aujourd'hui déjà, plus de la moitié des câblo-opérateurs suisses proposent à leurs clients la télévision numérique par le biais du CICAM. Ces câblo-opérateurs cryptent la télévision numérique mais proposent des modules CA compatibles avec tous les téléviseurs numériques (téléviseurs DVB-C) et dispensant du recours à un boîtier décodeur. C'est habituellement le module CA de la société Conax qui est utilisé. Ce module peut être acheté entre CHF 40 et CHF 100 au câblo-opérateur ou en magasin spécialisé.

Les clients peuvent acquérir une « Smartcard » auprès du câblo-opérateur au lieu du boîtier décodeur. Les chaînes que le client peut regarder sont programmées sur cette carte.

Lors de la commande de la télévision numérique, Finecom/Besonet, Telezug, Yetnet et d'autres permettent au client d'indiquer qu'il a un téléviseur DVB-C et qu'il renonce donc au boîtier décodeur. Les câblo-opérateurs mentionnés facturent moins cher la Smartcard que le boîtier décodeur. Ces coûts sont en partie uniques et en partie mensuels. Viennent s'ajouter à cela des coûts d'activation et des frais d'envoi uniques.





Les câblo-opérateurs obligeant à utiliser un boîtier décodeur, comme p.ex. le leader du marché cablecom, distribuent déjà des Smardcards à tous leurs clients. Par contre, ces dernières sont programmées de façon à ne fonctionner qu'avec le boîtier décodeur ou le module CA du câblo-opérateur. Les tests de cablecom le montrent : le module CA de cablecom (Nagravision) fonctionnerait sans problème avec les téléviseurs DVB-C (exemple Sharp).

L'UE prévoit également déjà que tous les téléviseurs présentant une diagonale d'au moins 30 centimètres soient désormais équipés d'une fente CI.

En résumé : la spécification CI est la norme diffusée aujourd'hui pour la télévision numérique par le câble.

Cablecom mise sur le CI+

Le 9 mars 2010, cablecom a annoncé vouloir également introduire une solution de type Smartcard. Néanmoins, cablecom ne mise pas sur la norme CI, reconnue à l'échelle internationale mais sur le CI+. Or le CI+ ne résout pas les problèmes :

- La solution par carte de cablecom n'est pas compatible avec les appareils CI actuels. Toute personne disposant chez elle d'un téléviseur CI doit soit continuer à utiliser un boitier décodeur de cablecom soit acheter un nouveau téléviseur CI+. C'est absurde! Au cours de ces deux à trois dernières années, de nombreux foyers ont acheté un nouvel écran plat 16:9. Ils ne s'achèteront pas (ne le peuvent pas) de nouveau téléviseur au cours de ces trois à sept prochaines années. La nouvelle réglementation de cablecom n'apporte absolument rien à tous ces foyers.
- Presque aucune CAM CI+n'est commercialisée pour le moment! En effet, le CI+ n'est pas encore une norme reconnue. Elle n'a été développée que par une partie des fabricants de téléviseurs. Il est difficile de dire si la norme CI+ réussira ou non à s'imposer. Il est impossible de comprendre pourquoi cablecom n'utilise pas la norme en vigueur actuellement et reconnue sur la scène internationale et préfère opter pour quelque chose qui viendra peutêtre à l'avenir. La Suisse ne peut pas se permettre d'opter pour une solution qui ferait d'elle un cas à part.

Le CI+ ne permet ainsi pas de choisir librement son terminal comme le demande la motion modifiée et transmise de la Conseillère aux Etats Simonetta Sommaruga. Plus de 99.9 pour cent des consommateurs n'auront toujours pas de liberté du choix.

<u>La solution par Smartcard proposée doit prévoir obligatoirement l'utilisation de la norme actuellement en vigueur (actuellement : CI).</u> Si le CI+ est permis comme norme dans l'article 56a de la LRTV, le projet de loi ne mènera pas du tout à la suppression de l'obligation d'utiliser un boîtier décodeur et sera ainsi une farce.



Le CI+ restreint massivement les droits des consommateurs

De plus, le CI+ est conçu de façon à intégrer d'autres informations au signal TV. Ces informations ou instructions engendrent de nombreux inconvénients pour les consommateurs :

- Il est possible d'empêcher l'enregistrement de certaines émissions. Ce qui fait partie du quotidien de la télévision analogique et de l'actuelle télévision numérique, à savoir l'enregistrement d'émissions pour les regarder ultérieurement, est interdit. Cablecom déclare ne pas vouloir introduire « d'elle-même » de telles restrictions pour l'enregistrement. C'est absurde. Cette manière de procéder ne fait que rejeter la faute des restrictions des possibilités d'enregistrement sur les épaules des chaînes qui à leur tour s'en prendraient aux producteurs principalement implantés outre-mer. C'est un fait : les interdictions d'enregistrer viendront ce qui réduira le droit à l'enregistrement. Les téléspectateurs perdront ainsi leur droit à la réalisation d'une copie privée d'une œuvre protégée par les droits d'auteur que leur confère la loi fédérale sur le droit d'auteur (art. 19 al. 1 let. a LDA). La SKS se réserve le droit de déposer plainte contre cette limitation.
- Une émission enregistrée est automatiquement supprimée par exemple dans les 90 minutes ou 61 jours suivant l'enregistrement.
- La spécification CI+ ne permet plus l'avance rapide. (1) C'est un inconvénient pour les émissions enregistrées. Les enregistrements sont normalement programmés avec une marge de 10 minutes avant et après l'émission pour être sûr d'avoir toute l'émission (voire 30 à 60 minutes de marge lorsque l'émission passe par exemple après « Wetten dass » ou une retransmission sportive). Or, lorsque le téléspectateur veut visionner son émission, il ne peut plus passer en accéléré les 10 minutes précédant l'émission (plus éventuellement quelques minutes de publicité). (2) Cette restriction sape la précieuse fonction de différé : toute personne regardant aujourd'hui une émission en direct à la télévision numérique peut appuyer sur la pause pour répondre au téléphone. Une fois l'appel terminé, il peut continuer à regarder son émission en différé. Or, il n'est plus possible de passer en avance rapide pour visionner par exemple l'émission suivante afin de rattraper le retard accumulé lors du coup de fil!
- Le CI+ peut empêcher de regarder et d'enregistrer en même temps une émission cryptée.

Le CI+ est synonyme de limitation massive des possibilités pour les consommateurs qui se retrouvent véritablement mis sous tutelle avec les restrictions mentionnées. <u>Avec le CI+, les diffuseurs d'émissions télévisées prescrivent aux consommateurs comment ils peuvent regarder la télévision et ce qu'ils peuvent enregistrer!</u>

En Allemagne, les chaînes privées allemandes veulent pratiquer cela avec le HD+. Cela a déclenché de vives controverses qui ont amené à un examen de la conformité de cette pratique avec la loi.





La Commission de l'UE se demande même si le CI+ n'est pas un accord empêchant la concurrence de jouer à plein et étudie la question.

L'actuel projet de loi permet le CI+ ce qui signifie que l'OFCOM approuve la mise sous tutelle des téléspectateurs! Cela ne doit pas être le cas. Les associations de consommateurs demandent à ce que l'OFCOM se prononce clairement contre la restriction des droits des consommateurs en matière de télévision numérique. L'utilisation du CI+ doit être interdite pour les raisons mentionnées et la norme CI internationale doit être prescrite.

Consommation électrique élevée

Les boîtiers décodeurs sont extrêmement gourmands en énergie. Quelques chiffres illustrent ce fait de manière très éloquente :

- L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) a calculé que le passage à la télévision numérique augmentait chaque année d'un maximum de 0.5% la consommation électrique à cause de la présence des boîtiers décodeurs. A titre de comparaison : au cours de ces dernières années, l'augmentation annuelle totale de la consommation électrique suisse était comprise entre 0.5 et 2% pour tous les secteurs !³
- Les boîtiers décodeurs actuellement commercialisés par la seule société cablecom consomment plus de courant que l'énergie photovoltaïque produite.⁴
- Le boîtier décodeur HD du leader du marché cablecom consomme 16.3 watts en veille. Un téléviseur DVB-C (exemple: Sony) ne consomme que 0.15 watts en veille soit une consommation électrique supplémentaire d'environ 16 watts pour un appareil qui n'est même pas nécessaire sur le plan technique! L'enregistreur HD de Philips proposé par cablecom consomme même jusqu'à 30 watts en veille.

D'énormes quantités de courant seront consommées en vain tant que perdurera l'obligation d'utiliser un boîtier décodeur. Près de 600'000 boîtiers décodeurs consommateurs de courant sont aujourd'hui en service. Ces boîtiers décodeurs devront toujours être utilisés du fait de la non diffusion du CI+ sur le marché. Le projet de loi proposé tolère ainsi un immense gaspillage de courant sur des années. La forte consommation électrique est un argument clair en faveur de l'abrogation de l'obligation d'utiliser un boîtier décodeur et de l'interdiction du cryptage de base.

Les associations de consommateurs ne comprennent pas que l'OFCOM n'ait absolument pas pris en compte cet aspect. Cela est d'autant plus incompréhensible que l'office compétent, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), dépend du même département que l'OFCOM, le DETEC.

L'OFCOM de consulter l'OFEN et de le faire participer à ses travaux. <u>Une grande importance doit être accordée à la question de la consommation électrique dans le message.</u>

Office fédéral de l'énergie, communiqué de presse du 29 septembre 2006

Barnaby Skinner, Sonntagszeitung du 14 mars 2010, p. 74



3. Commentaires sur les différents articles

Voici la position des associations de consommateurs sur les articles proposés au cas où l'OFCOM ne prévoirait pas la suspension du cryptage de base. Les réflexions susmentionnées sont prises en compte dans ces propositions.

En guise de complément, les associations de consommateurs demandent la soumission d'une réglementation relative aux programmes à accès garanti (Must Carry) pour la télévision numérique.

Loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV)

Art. 65a Libre choix de l'appareil pour la réception de la télévision numérique

La loi se contente de réglementer le libre choix du terminal en prenant en compte l'état de la technique. De plus, la formulation choisie, « peut édicter », implique que le Conseil fédéral n'a pas l'obligation de prescrire le libre choix du récepteur aux fournisseurs de télévision numérique.

Il est également perturbant que des directives contraignantes ne soient promulguées qu'au niveau de l'ordonnance. Ces dernières peuvent être légèrement modifiées. Les associations de consommateurs proposent donc la formulation législative suivante :

- ¹ Si un prestataire de services télévisés diffuse ses programmes télévisés conditionnés en numérique par le biais de lignes, il doit
- a. diffuser l'offre de base sans cryptage ou
- b. veiller à ce que l'offre de base soit accessible à des conditions raisonnables et sur d'autres terminaux que celui qu'il propose, couramment disponibles sur le marché, notamment des téléviseurs équipés d'un récepteur numérique intégré selon la norme internationale en vigueur.
- ² Le Conseil fédéral réglemente les détails de l'accès, notamment le prix. Il peut prévoir des exceptions pour raisons techniques.

L'alinéa 1 garantit que l'offre de base sortant du cadre de la réglementation d'accès garanti (cf. 2) puisse être réceptionnée avec le terminal choisi librement par le consommateur. Dans le cadre des offres actuelles, l'offre de base couvre entre 90 et 110 chaînes (voir également le commentaire relatif à l'article 56b al. 1 de l'ORTV).

Les lettres a et b laissent aux opérateurs le choix du système qu'ils souhaitent utiliser. Comme mentionné, la majorité des câblo-opérateurs suisses remplit déjà les conditions proposées par associations de consommateurs en partie en diffusant sans cryptage plus de 100 chaînes(!) et en partie en recourant à un système CAM CI.

Par ailleurs, la formulation du let. b garantit que les récepteurs proposés en guise d'alternatives soient couramment disponibles sur le marché notamment pour les téléviseurs avec récepteur DVB-C intégré. Autoriser une interface non encore diffusée sur le marché et qui ne serait valable



que pour une infime portion des récepteurs (voir également le commentaire du chapitre 2 et la remarque relative à l'art. 56a al. 1 de l'ORTV) est insuffisant. C'est pourquoi la lettre b ne permet que le CI et non le CI+.

L'alinéa 2 stipule que le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions pour raisons techniques. Cela concerne notamment l'IPTV qui, pour le moment, ne peut se passer de boîtier décodeur (voir le commentaire relatif à l'art. 56a al. 2 de l'ORTV).

L'alinéa 2 réglemente aussi le prix. La suppression du boîtier décodeur doit aussi être intéressante en termes tarifaires (voir le commentaire relatif à l'article 56b al. 2 de l'ORTV).

Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV)

Art. 56a Accès aux programmes de télévision conditionnés en mode numérique et diffusés sur des lignes

Al. 1

Comme mentionné, la solution reposant sur un concept d'interface proposée par l'OFCOM est effectivement la deuxième meilleure possibilité.

La formulation proposée présente également un inconvénient de poids : elle permet aux câbloopérateurs d'ouvrir l'interface mais au moyen d'un système qui n'est pas encore établi : le CI+. Le 9 mars 2010, cablecom a ainsi annoncé supprimer l'obligation d'utiliser un boîtier décodeur à partir du 1^{er} juin 2010. Dans ce contexte, cablecom recourt à la norme CI+. Comme expliqué dans le chapitre 2, cette spécification ne permet pas d'atteindre le but visé puisqu'elle est à peine présente sur le marché. Par ailleurs, le CI+ restreint massivement les droits des consommateurs.

Par conséquent, si ce point n'est pas déjà stipulé dans l'art. 65a de la LRTV comme exigé, il faut l'entériner cette question dans l'art. 56a alinéa 1.

¹ Les fournisseurs de services ... Common Interface). Cela concerne notamment les téléviseurs avec récepteur DVB-C intégré conformément à la norme internationale en vigueur.

Al. 2

Les associations de consommateurs soutiennent l'exception proposée pour l'IPTV. Certes, là encore se pose le problème de l'obligation de recourir à un boîtier décodeur qui consomme par exemple beaucoup de courant. Cependant, aucun téléviseur numérique permettant de se dispenser du boîtier décodeur n'est pour le moment commercialisé ni ne le sera au cours de ces deux prochaines années. Il est techniquement judicieux de faire une exception pour l'IPTV : une réglementation n'apporterait aucun intérêt aux consommateurs et consommatrices puisqu'il n'existe pas encore de téléviseur compatible IP sur le marché.

Il serait par contre possible de soumettre Swisscom TV à une interdiction de crypter la télévision numérique mais non sans modifier le modèle commercial de Swisscom TV (cryptage, boîtier





décodeur). T-home, le pendant allemand de Swisscom TV, ne doit pas respecter la réglementation allemande d'accès garanti pour la télévision numérique puisque la diffusion sans cryptage des chaînes de droit public est entérinée dans la loi allemande. T-home ne propose pas ces chaînes par le biais de la ligne téléphonique mais par Internet en étroite collaboration avec ARD et ZDF⁵.

Il est en partie adapté que la réglementation devant être ici définie soit neutre sur le plan technologique. Il faut cependant objecter que, la plupart du temps, la LRTV n'est pour le moment pas neutre sur le plan technologique :

- Réglementation relative aux programmes à accès garanti (Must Carry) : comme mentionné, cette dernière vaut pour la télévision analogique des réseaux câblés mais pas pour Swisscom TV.
- Redevances de réception : jusqu'au 31 août 2008, l'obligation de redevance pour la radio et la télévision n'était pas neutre sur le plan technologique. Aucune redevance n'était par exemple due pour la télévision par Internet (p.ex. Zattoo, Nello). Cette exception n'a été suspendue qu'après les progrès réalisés sur le plan technologique (en matière de qualité de diffusion).

Il est donc justifié de faire une exception pour l'IPTV. Cette exception doit être limitée dans le temps. En effet, le standard futur doit là encore être la possibilité de renoncer au boîtier décodeur.

Al. 3

L'alinéa 3 donne au DETEC La possibilité de déclarer quelles sont les normes techniques applicables. Les associations de consommateurs estiment qu'il doit absolument s'agir de la norme CI internationalement reconnue pour la télévision numérique.

Avec l'alinéa 3, le DETEC aurait la possibilité d'exclure le CI+. Les associations de consommateurs saluent cette possibilité mais considèrent que l'obligation est insuffisante. Le standard actuellement valide (aujourd'hui CI) doit être stipulé dès le niveau de la loi et, le cas échéant, au niveau de l'ordonnance. Le transfert de la compétence au DETEC ouvre grand la porte aux réflexions sur le standard à appliquer. Il est à craindre que ces réflexions ne se limitent pas à la technique mais soient mêlées de considérations politiques.

Les associations de consommatuers demandent donc à ce que la norme soit définie au niveau de la loi ou éventuellement dans l'al. 1. L'alinéa 3 n'est ainsi plus nécessaire.

http://www.ard-digital.de/index.php?id=14026&languageid=1 (état au 6.4.2010)



Art. 56b Offre de base de programmes de télévision conditionnés en mode numérique

Al. 1

L'OFCOM propose une offre numérique de base d'au moins 50 programmes télévisés. C'est étonnant : en effet, aujourd'hui déjà, l'offre de base numérique des câblo-opérateurs comprend environ 100 chaînes. La société cablecom, par exemple, insiste depuis déjà des années sur le fait qu'environ 110 chaînes TV numériques de l'offre de base sont déjà contenues dans le raccordement câblé de base⁶. Seule la location des boîtiers décodeurs engendre des fais.

La limitation à 50 programmes télévisés va totalement à l'encontre de la pratique contemporaine et de l'argumentation actuelle. Ce qui était auparavant proposé gratuitement fait désormais partie de l'offre supplémentaire. Cela comprend des chaînes importantes comme par exemple la BBC. L'obligation d'utiliser des boîtiers décodeurs perdurerait donc dans ce domaine! Par ailleurs, là encore, cet aspect ne satisfait pas aux exigences de la motion transmise qui parle sans ambiguïté de chaînes de télévision librement accessibles.

Cette désignation couvre également les chaînes ARD et ZDF en qualité HD. <u>En Allemagne</u>, <u>ARD et ZDF peuvent être réceptionnées sans cryptage en qualité HD et sont donc transmises gratuitement</u>. Les fans de football allemand vont pouvoir suivre gratuitement à la télévision la coupe du monde de football d'Afrique du sud dans une excellente qualité. De son côté, cablecom veut désavantager les fans de football suisses. Selon son annonce du 9 mars 2010, ARD et ZDF ne seront toujours diffusées en qualité HD qu'avec un boîtier décodeur prioritaire et seront donc payantes. L'OFCOM ne doit pas le tolérer.

Il faut prendre en compte le fait que la capacité technique d'environ 100 chaînes numériques correspond approximativement à celle de 25 chaînes analogiques. D'un point de vue technique, cela justifie aussi la réglementation en faveur de beaucoup plus que 25 chaînes.

Les associations de consommateurs demandent de fixer l'obligation à 100 programmes télévisés.

Al. 2

Les associations de consommateurs saluent expressément le fait qu'une réglementation tarifaire soit proposée dans le projet de loi. L'acquisition de la Smartcard doit être nettement moins onéreuse que celle du boîtier décodeur. Dans le cas contraire, les câblo-opérateurs utiliseront cette nouvelle solution reposant sur un concept d'interface pour gagner de l'argent.

Une fois de plus, la solution de l'entreprise cablecom illustre le problème. Les frais uniques de la nouvelle DigiCard sont de CHF 99. Viennent s'ajouter encore à cela les frais du module CA à acheter dans le commerce (jusqu'à CHF 100). De son côté, le boîtier décodeur compris dans l'offre de base ne coûte que CHF 150 à l'achat. La solution reposant sur un concept d'interface ne présente ainsi pas d'avantage tarifaire patent. Cablecom demande une somme d'argent excessive pour un système technique simple.

⁶ http://www.cablecom.ch/index/tvradio/digitaltv/sender_dch.htm (état au 6.4.2010)





Sur la base des dispositions de l'art. 65a de la LRTV, l'art. 56b doit stipuler que la Smartcard doit faire l'objet d'une rétribution unique (pas de coûts récurrents) et que son prix doit être d'au maximum CHF 50. Il s'agit là à peu près du prix que les câblo-opérateurs exigent déjà pour la Smartcard aujourd'hui.

Si l'OFCOM ne prévoit pas de réglementation régissant les programmes à accès garanti pour la télévision numérique, aucun frais supplémentaire ne doit être demandé pour l'offre de base. Pour bénéficier des chaînes actuellement à accès garanti en qualité HD, la solution avec Smartcard induit des frais supplémentaires venant se greffer sur la taxe de raccordement. <u>La SKS demande donc à ce que la Smartcard requise pour les 30 chaînes précisées dans le chapitre 2 soit distribuée pour une somme forfaitaire comme par exemple CHF 10.</u> Dans le cas contraire, les coûts dépeints dans le chapitre 2 pour le cryptage volontairement appliqué par les câblo-opérateurs seraient répercutés sur les consommateurs et consommatrices.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre prise de position et vous adressons, Monsieur le Conseiller fédéral, nos salutations distinguées.

FONDATION POUR LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS (SKS)

Sara Stalder Andreas Tschöpe

Directrice Responsable Politique et économie

FEDERATION ROMANDE DES CONSOMMATEURS (FRC)

Mathieu Fleury

Secrétaire général

Nadia Thiongane
Economiste